



Rotkreuz, le 15 juin 2025

## **Information concernant la loi sur les services financiers (LSFin)**

Nous souhaitons vous informer de développements récents survenus dans le cadre de la mise en œuvre de la LSFin.

Afin d'apporter de la transparence sur sa pratique, l'Autorité de Surveillance des Marchés Financiers (FINMA) a édicté, en fin d'année dernière, la Circulaire FINMA 2025/2<sup>1</sup>, qui précise les attentes de la FINMA quant au contenu des règles de comportement prévues par la LSFin. Un délai a été imparti à tous les prestataires de services financiers (notamment les gestionnaires de fortune), jusqu'au 30 juin 2025, pour mettre à jour leur documentation et répondre aux exigences de cette nouvelle réglementation.

Comme vous le savez, notre activité est soumise aux règles de comportement prévues par la LSFin. Le mandat de gestion que vous nous avez confié, ainsi que les Annexes y relatives, tiennent compte de ces règles, si bien que l'entrée en vigueur de la Circulaire FINMA 2025/2 ne nécessite pas la signature d'un nouveau contrat. En revanche, afin de satisfaire aux exigences de la FINMA, nous avons actualisé l'Annexe II (Stratégie de placement) de notre mandat de gestion, sans pour autant modifier la stratégie de placement.

Cette version actualisée de l'Annexe II vous est remise en PDF.

Nous vous laissons le soin de prendre connaissance de cette Annexe II actualisée et de la conserver. Il n'est pas nécessaire de la signer, ni de nous la retourner.

Cette nouvelle Annexe II annule et remplace celle qui était jointe au mandat de gestion que vous avez signé. Le remplacement prendra effet automatiquement le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

---

<sup>1</sup> La Circulaire FINMA 2025/2 est disponible sur le site internet de la FINMA (<https://www.finma.ch/fr/documentation/circulaires/>).

Nous attirons particulièrement votre attention sur les exigences suivantes de la Circulaire FINMA 2025/2, que nous avons pris compte :

- **Risque de concentration** : Une concentration excessive peut survenir lorsqu'une part significative du portefeuille est investie sur une même valeur (plus de 10%) ou dans des titres d'un même émetteur, d'un secteur économique spécifique ou d'une seule région géographique (plus de 20%). Cela peut entraîner un risque de pertes plus élevées. Vous avez la possibilité de préciser les exigences de diversification du portefeuille en indiquant un pourcentage maximum pour certains titres ou émetteur. Si c'est ce que vous souhaitez, veuillez prendre contact avec nous pour que nous puissions adapter la stratégie de placement en conséquence.
- **Offre de marché prise en considération** : La nouvelle Annexe II indique expressément si nous prenons en considération, dans le cadre des décisions ou recommandations de placements que nous émettons, nos propres instruments financiers et également des produits proposés par des tiers.

Nous espérons que les informations figurant dans la présente, ainsi que cette nouvelle Annexe II, vous seront utiles. Nos collaborateurs sont à votre disposition pour toute question que vous pourriez avoir au sujet de la Circulaire FINMA 2025/2 ou de cette mise à jour de l'Annexe II.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et de son annexe, nous vous prions d'agréer l'assurance de nos meilleurs sentiments.

La Direction

**NB : Nouvelle annexe sur demande, via email ou courrier**